

Objet : Libertés publiques et pouvoirs de police – Autres actes réglementaires
Débit de boissons temporaire – SAINT MARTIN SPORT – TIR À L'ARC

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la ville de ROMORANTIN-LANTHENAY

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire formulée, le 23 novembre 2023 par Monsieur Daniel DESPRES, Président de Saint Martin Sport - Tir à l'arc, 109 bis rue de Loreux 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY à l'occasion de la Compétition de Tir à l'arc 3^{ème} manche du classement départemental Jeunes le 3 février 2024,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Daniel DESPRES, Président de Saint Martin Sport - Tir à l'arc est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire :

le 3 février 2024 de 8h00 à 21h00 à l'occasion de la Compétition de Tir à l'arc 3^{ème} manche du classement départemental Jeunes,

au Gymnase Saint-Martin Sport 15 rue des Champs Ragot 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : M. le Maire et la Direction Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Cet arrêté sera notifié à Monsieur Daniel DESPRES, Président de Saint Martin Sport - Tir à l'arc.

Le Maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte ~~transmis au représentant de l'état le~~

Publié et notifié le 19 JAN 2024

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Fait à Romorantin-Lanthenay, le 17 janvier 2024

Le Maire



M. Jeanny LORGEUX



Date de mise en ligne sur le site internet : **23 JAN 2024**